

FICHE D'INFORMATION

SÉCURITÉ DES RANDONNÉES ACCOMPAGNÉES

RECOMMANDATIONS POUR LES ASSOCIATIONS CANTONALES DE TOURISME PÉDESTRE



CONTENU

1	BUT ET CONTENU DE LA FICHE D'INFORMATION	3
2	CONCEPT DE SÉCURITÉ	
2.1	DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ POUR L'OFFRE DE RANDONNÉE	4
2.2	PROGRAMME DE RANDONNÉE	4
2.3	ORGANISATION DES RANDONNÉES ACCOMPAGNÉES	5
2.4	DROITS ET OBLIGATIONS DES CHEF·FE·S DE COURSE	7
2.5	FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES CHEF·FE·S DE COURSE	9
3	PLAN D'URGENCE	
3.1	PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE	12
3.2	COMMUNICATION EN CAS D'URGENCE	12
4	ANNEXE	
4.1	LA COUVERTURE D'ASSURANCE DE SUISSE RANDO	13
4.2	DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ACTIVITÉS À RISQUE (À TITRE PROFESSIONNEL)	14
4.3	PARTENARIAT AVEC L'OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSPO)	15



1 BUT ET CONTENU DE LA FICHE D'INFORMATION

En tant que prestataires de randonnées accompagnées, les associations cantonales de tourisme pédestre (ACTP) sont actives dans un domaine du sport de plein air qui présente un certain risque d'accident. Les offres de randonnée des associations cantonales de tourisme pédestre ne sont généralement pas soumises à la loi sur les activités à risque. Cela ne change rien au fait que les organisations proposant des randonnées accompagnées ont une responsabilité et qu'elles doivent garantir la sécurité des participants et participantes par le biais de structures et directives internes. Une gestion adaptée des risques inclut notamment aussi la définition claire des responsabilités et l'établissement des règles pour la planification, la publication et le déroulement des offres de randonnée.

La présente fiche d'information aide les associations cantonales de tourisme pédestre à assumer cette responsabilité. Elle contient des recommandations sur l'organisation de la gestion des risques et sur la réglementation adéquate des offres de randonnée. Cette mesure vise à garantir la sécurité des randonnées accompagnées.

Afin d'en assurer la mise en œuvre, Suisse Rando conseille aux associations cantonales de tourisme pédestre d'élaborer un concept de sécurité et un plan d'urgence. Ces derniers devraient comprendre les points suivants:

CONCEPT DE SÉCURITÉ

- Définition de la responsabilité pour l'offre de randonnée
- Prise en compte des aspects liés à la sécurité lors de la planification et de l'élaboration du programme de randonnée
- Organisation des randonnées accompagnées
- Droits et obligations des chef·fe·s de course
- Formation initiale et continue des chef·fe·s de course

PLAN D'URGENCE

- Procédure à suivre en cas d'urgence
- Communication en cas d'urgence

La fiche d'information renferme des recommandations sur le contenu des différents points. Il relève de la compétence et de l'appréciation des associations cantonales de tourisme pédestre de déterminer si et dans quelle mesure ces recommandations sont appliquées.

2 CONCEPT DE SÉCURITÉ

Le concept de sécurité sert de cadre aux activités et aux responsabilités au sein de l'organisation. Il est généralement adopté par le comité de l'association cantonale de tourisme pédestre.

2.1 DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ POUR L'OFFRE DE RANDONNÉE

L'association cantonale de tourisme pédestre détermine un organe qui est responsable de l'offre de randonnée de l'association concernée. Il peut s'agir d'une commission, d'un service ou d'une personne (p. ex. responsable des randonnées accompagnées, direction).

Le domaine de compétences de l'organe peut en particulier couvrir les tâches suivantes:

- Planification et conception du programme de randonnée
- Examen de l'adéquation des randonnées proposées et de leur conformité aux directives du concept de sécurité
- Approbation du programme de randonnée
- Examen et approbation des modifications d'une randonnée proposée, qui sont effectuées avant le déroulement de celle-ci
- Contrôle de la formation initiale et continue requise des chef-fe-s de course, conformément au concept de sécurité de l'association
- Tenue d'un registre à jour des chef-fe-s de course et des auxiliaires (chiffre 2.3.5) avec les qualifications correspondantes

2.2 PROGRAMME DE RANDONNÉE

Le programme de randonnée doit notamment mentionner le degré de difficulté des randonnées proposées, ainsi que les critères auxquels les chef-fe-s de course doivent répondre pour soumettre et publier leurs propositions de randonnées (cf. chiffre 2.3.1).

2.3 ORGANISATION DES RANDONNÉES ACCOMPAGNÉES

2.3.1 ANNONCE DES RANDONNÉES

L'annonce (publication) d'une randonnée devrait fournir suffisamment d'informations aux personnes intéressées sur les exigences de la randonnée en matière de difficulté technique, d'exposition et de condition physique ainsi que sur l'équipement nécessaire (en particulier chaussures, vêtements, repas, équipement de sécurité avalanche, etc.). Ces personnes doivent ensuite pouvoir juger sous leur propre responsabilité, sur la base de l'annonce, si elles sont capables de faire face aux exigences de la randonnée.

2.3.2 INSCRIPTION DES PARTICIPANT·E·S

Une obligation d'inscription aux activités est recommandée pour les raisons suivantes:

- le nombre maximal prévu de participant·e·s est respecté;
- le nombre nécessaire de chef·fe·s de course et d'auxiliaires peut ainsi être défini et planifié;
- les chef·fe·s de course peuvent contacter les participant·e·s;
- les chef·fe·s de course peuvent établir une liste des participant·e·s au préalable.

Plus une randonnée est difficile et sérieuse, plus l'inscription est importante. Une obligation d'inscription différenciée pourrait se présenter ainsi:

ACTIVITÉ	INSCRIPTION
Randonnées (T1, chemins pour piétons)	facultative
Randonnée en montagne	nécessaire
Randonnée alpine	nécessaire
Randonnée hivernale	facultative
Randonnée en raquettes	nécessaire

LISTE DES PARTICIPANT·E·S

S'il y a obligation d'inscription, il est recommandé aux chef·fe·s de course d'emporter une liste complète des participant·e·s durant la randonnée, au format papier ou numérique. Celle-ci devrait au moins comprendre les noms et les coordonnées des participant·e·s. La liste des participant·e·s est pertinente pour les raisons suivantes:

- elle permet de s'assurer que toutes les personnes participantes sont bien arrivées à destination;
- en cas d'accident grave, les coordonnées peuvent être transmises à l'organisation d'urgence ou aux autorités d'instruction;
- pour les associations cantonales de tourisme pédestre, savoir qui a participé à une randonnée peut être utile à des fins statistiques.

FICHE PERSONNELLE POUR LES CAS D'URGENCE

Les participant·e·s devraient au préalable être invité·e·s à emporter une fiche personnelle pour les cas d'urgence, facile à trouver (p. ex. dans la poche du rabat du sac à dos). Cette fiche contient les renseignements suivants:

- coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence;
- maladies, médicaments en cas d'urgence et nom du ou de la médecin traitant·e.

2.3.3 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ AVALANCHE POUR LES RANDONNÉES EN HIVER

La nécessité d'avoir sur soi un équipement de sécurité avalanche (DVA, sonde, pelle) pour les activités hivernales dépend du degré de difficulté de l'itinéraire:

ACTIVITÉ	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ AVALANCHE
Randonnées hivernales et randonnées en raquettes sur des itinéraires balisés	pas nécessaire
Randonnées en raquettes WT1*	pas nécessaire
Randonnées en raquettes WT2*	nécessaire
Randonnées en raquettes WT3*	nécessaire

* Échelle CAS pour la cotation des randonnées en raquettes (échelle WT)

2.3.4 TAILLES DES GROUPES

Le nombre maximal de participant·e·s par chef·fe de course dépend avant tout, **pour des raisons techniques relatives à la sécurité**, du degré de difficulté de la randonnée et du risque de chute. Le tableau suivant contient des recommandations avec des valeurs indicatives pour le nombre maximal de participant·e·s par chef·fe de course, en fonction du degré de difficulté de la randonnée.

ACTIVITÉ	NOMBRE DE PARTICIPANT·E·S PAR CHEF·FE DE COURSE
Randonnées (T1*, chemins pour piétons)	25
Randonnée en montagne T2*	12
Randonnée en montagne T3*	8
Randonnée alpine T4*	4
Randonnée hivernale	20
Randonnée en raquettes	10

* Échelle CAS pour la cotation des randonnées en montagne et alpines (échelle T)

2.3.5 AUXILIAIRES

Outre les chef·fe·s de course, faire appel à une personne auxiliaire (cochef·fe de course, assistant·e de chef·fe de course, auxiliaire de chef·fe de course) a différents avantages.

- En cas de difficultés, l'auxiliaire peut assurer une sécurité supplémentaire (demi-tour ou raccourci avec une personne ou une partie du groupe, division du groupe, aide pour les passages difficiles, soutien en cas de premiers secours et de sauvetage).
- La personne auxiliaire peut remplacer le chef ou la cheffe de course en cas d'absence (p. ex. pour cause de maladie), si elle dispose de la formation nécessaire et si elle a participé à la reconnaissance dans le cas où la randonnée est soumise à une obligation de reconnaissance.

L'association cantonale de tourisme pédestre règlemente le recours à des auxiliaires lors de ses randonnées et la taille des groupes dans ce cas.

2.4 DROITS ET OBLIGATIONS DES CHEF·FE·S DE COURSE

2.4.1 RECONNAISSANCE DE LA RANDONNÉE

La reconnaissance accroît la sécurité de la randonnée accompagnée et s'avère donc pertinente selon les exigences de la randonnée. Plusieurs facteurs permettent de déterminer si une reconnaissance préalable de la randonnée est **nécessaire** pour des raisons techniques relatives à la sécurité:

- difficulté et caractère (isolement, altitude) de la randonnée;
- période de déroulement (dangers saisonniers);
- connaissance des lieux du chef ou de la cheffe de course.

Pour avoir une image précise de l'état du chemin, la reconnaissance devrait être effectuée peu de temps avant la randonnée.

L'association cantonale détermine si elle souhaite une obligation de reconnaissance générale ou partielle ou si la reconnaissance relève de la responsabilité propre des chef·fe·s de course. En cas d'incertitude, ces derniers consultent l'organe en charge du programme de randonnée.

2.4.2 PRÉPARATION ET PLANIFICATION DES RANDONNÉES

Pour les obligations concrètes des chef·fe·s de course en matière de planification et de préparation d'une randonnée, il convient de se reporter à la littérature spécialisée actuelle pour la formation (support pédagogique recommandé: M. Volken; A. Rossel; R. Sägger; W. Stucki; A. Mathyer: Formation Randonnée en montagne / Randonnée alpine, Weber-Verlag 2023, chapitre «Planifier et décider»).

Les principaux éléments de la planification de la randonnée (itinéraire, points de décision, calendrier) **doivent être emportés au format papier ou numérique**.

Si une taille maximale de groupe a été indiquée dans l'annonce de la randonnée, elle ne doit pas être dépassée.

Si la randonnée ne peut pas avoir lieu sur l'itinéraire prévu, la randonnée de remplacement ne doit pas être plus difficile et doit présenter des exigences similaires en matière de condition physique et de technique. Si la modification intervient au préalable de la randonnée, elle doit être soumise à l'organe responsable de l'offre de randonnée (chiffre 2.1) et approuvée par ce dernier. Si la modification est effectuée à court terme, cette décision revient au chef ou à la cheffe de course. Cela concerne aussi l'annulation à court terme d'une randonnée.

Les chef·fe·s de course sont habilité·e·s à refuser des personnes inscrites, si ils ou elles sont d'avis que la randonnée n'est de toute évidence pas adaptée à leur niveau ou qu'elles ne sont pas suffisamment bien équipées. Les chef·fe·s de course n'ont toutefois pas l'obligation de vérifier que tous et toutes les participant·e·s répondent aux exigences.



2.4.3 RÉALISATION DE LA RANDONNÉE

Les chef·fe·s de course sont responsables à tout moment que la randonnée se déroule en sécurité. Ils et elles transmettent les informations principales au début de la randonnée (p. ex. les difficultés attendues et les exigences posées aux participant·e·s), donnent les instructions nécessaires et veillent à ce que celles-ci soient respectées. Les auxiliaires (chiffre 2.3.5) doivent de préférence être instruit·e·s en conséquence au préalable.

Les chef·fe·s de course ne peuvent quitter leur groupe que lorsque sa sécurité est assurée.

Les participant·e·s affaibli·e·s ne doivent jamais être laissé·e·s seul·e·s. Toute personne qui quitte le groupe contre l'avis de la personne qui le dirige le fait sous sa propre responsabilité. Les chef·fe·s de course doivent en avertir les participant·e·s qui souhaitent s'éloigner du groupe, de manière à être bien entendu·e·s de tout le monde.

La randonnée ne prend fin que lorsque l'ensemble des participant·e·s est arrivé à destination de la randonnée.

2.4.4 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

Les chef·fe·s de course emportent l'équipement suivant:

- téléphone mobile et batterie externe;
- trousse de secours avec pansements, attelle (SAM Splint) et couverture de survie;
- check-list d'urgence (instructions pour les premiers secours, pour donner l'alarme et pour le sauvetage);
- carte topographique (format papier) et boussole ou appareil doté d'un GPS, planification de la randonnée et liste des participant·e·s au format papier ou numérique.

2.5 FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES CHEF·FE·S DE COURSE

2.5.1 DISPOSITIONS LÉGALES (LOI SUR LES ACTIVITÉS À RISQUE)

L'activité de chef·fe de course relève du domaine d'application de la loi sur les activités à risque uniquement lorsqu'elle est exercée à titre professionnel (cf. chapitre 4.2). Si tel est le cas, les points suivants concernant la formation des chef·fe·s de course s'appliquent:

- Les **randonnées jusqu'au degré de difficulté T3** ne sont **pas soumises à autorisation** et la formation des chef·fe·s de course n'est donc pas régie par la loi. Il en va de même pour les **randonnées en raquettes jusqu'au degré de difficulté WT2** et les chemins de randonnée hivernale ou les itinéraires de raquettes balisés et ouverts.
- Les **randonnées de degré T4** et les **randonnées en raquettes de degré WT3** sont **soumises à autorisation pour l'accompagnateur ou l'accompagnatrice en montagne** et la formation est régie en conséquence.
- Les **randonnées à partir du degré de difficulté T5** et les **randonnées en raquettes à partir du degré de difficulté WT4** ne peuvent pas être proposées par les accompagnateurs et les accompagnatrices en montagne. La conduite de telles randonnées et courses reste réservée aux **guides de montagne**.

2.5.2 FORMATION DE CHEF·FE DE COURSE OU D'ACCOMPAGNATEUR·TRICE EN MONTAGNE EN FONCTION DE L'ACTIVITÉ

Les chef·fe·s de course doivent avoir les compétences nécessaires pour leur randonnée accompagnée. Plus la **difficulté technique** (catégorie de chemins de randonnée pédestre, échelle T/WT du CAS) et le **caractère** (isolement, altitude) d'une randonnée sont élevés, plus les compétences du ou de la chef·fe de course en matière de planification de randonnée, de gestion des risques, d'orientation, d'utilisation des appareils de navigation, de sauvetage et de premiers secours sont importantes pour la sécurité des participant·e·s aux randonnées accompagnées. Des connaissances minimales en planification de randonnée, une formation de premiers secours ainsi que des connaissances et de l'expérience dans la gestion des groupes et des participant·e·s sont indispensables, aussi simple et courte que soit la randonnée.

Suisse Rando recommande de faire appel à des personnes ayant une **formation appropriée** pour les randonnées accompagnées. Le tableau suivant sert de référence:

ACTIVITÉ	FORMATION	EXEMPLES	OFFRE SUISSE RANDO/ACTP
Toutes les activités	Premiers secours	F Secouriste/First Aid niveau 1 IAS* et rafraîchissement au moins tous les 5 ans (fortement conseillé)	
Randonnées (jaune, T1) et randonnées faciles en montagne (rouge, T2)	Formation de moniteur·trice	F Cours de moniteur·trice esa Randonnée en montagne T2**	X
Randonnées en montagne (rouge, T3)	Formation de moniteur·trice	F Cours de moniteur·trice esa Randonnée en montagne T3**	X
Randonnées alpines (T4)	–		
– à titre non professionnel	Formation de moniteur·trice	F Chef·fe de courses Randonnée alpine CAS	
– à titre professionnel	Accompagnateur·trice en montagne avec brevet fédéral et formation complémentaire T4	O Formation professionnelle d'accompagnateur·trice en montagne, autorisation cantonale	X
Randonnées hivernales	Formation de moniteur·trice	F Cours de moniteur·trice esa Randonnée en montagne T3**	X
Randonnées en raquettes sur des itinéraires balisés	Formation de moniteur·trice	F Cours de moniteur·trice esa Randonnée en raquettes**	X
Randonnées en raquettes sur des itinéraires non balisés (jusqu'au WT2)	Formation de moniteur·trice	F Cours de moniteur·trice esa Randonnée en raquettes**	X
Randonnées en raquettes WT3			
– à titre non professionnel	Formation de moniteur·trice	F Chef·fe de courses hiver – raquettes CAS	
– à titre professionnel	Accompagnateur·trice en montagne avec brevet fédéral	O Formation professionnelle d'accompagnateur·trice en montagne, autorisation cantonale	X

F = facultatif, O = obligatoire, X = proposé

* Interassociation de sauvetage IAS: www.smsv.ch/fr/offre-de-cours/cours-standard/secouriste-niveau-1-ias-et-cours-de-recyclage

** Sport des adultes Suisse esa, cf. chiffre 4.3 pour les explications

2.5.3 FORMATIONS D'AUTRES PRESTATAIRES

Les formations suivantes peuvent être reconnues comme équivalentes:

ACTIVITÉ	FORMATION
Randonnées	<ul style="list-style-type: none"> – Formations professionnelles d'accompagnateur·trice en montagne – Formation de guide de montagne – Cours de moniteur·trice esa Randonnée en montagne «Amis de la Nature Suisse» et «Pro Senectute» – Formation de chef·fe de courses et de moniteur·trice du CAS
Randonnées en raquettes	<ul style="list-style-type: none"> – Formations professionnelles d'accompagnateur·trice en montagne – Formation de guide de montagne – Cours esa «Amis de la Nature Suisse» et «Pro Senectute» – Formation de chef·fe de courses du CAS pour la randonnée en raquettes et les excursions à ski – Formation de professeur de sports de neige avec brevet fédéral

2.5.4 FORMATION CONTINUE

Formation initiale et continue de premiers secours

Suisse Rando recommande que les chef·fe·s de course aient réalisé une formation de premiers secours (aide d'urgence ou secouriste niveau 1 IAS) et suivent régulièrement (au moins tous les 5 ans) une formation continue correspondante.

Perfectionnement obligatoire moniteur·trice esa

Les moniteur·trice·s esa certifié·e·s doivent suivre un module de perfectionnement esa (1 jour) tous les deux ans, afin de renouveler la validité de leur certificat esa.

Le programme de cours de Suisse Rando contient différents modules de perfectionnement esa ainsi que des thèmes relatifs à la sécurité (planification de randonnée, orientation, sauvetage et premiers secours) et d'autres sujets (p. ex. flore, faune, géologie).

3 PLAN D'URGENCE

Le plan d'urgence règle la procédure et les obligations en cas d'urgence lors des randonnées accompagnées. Il est généralement adopté par le comité de l'association cantonale de tourisme pédestre. L'association cantonale de tourisme pédestre est libre de décider à quel moment et pour quel événement le plan d'urgence est activé. Une définition possible serait qu'il y a urgence lorsqu'une aide externe, comme les services d'urgences, les services de sauvetage tels que la Rega ou la police doivent intervenir pour résoudre un problème.

3.1 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE

Chaque chef·fe de course dispose d'une check-list d'urgence, qui contient une description de la procédure à suivre. La littérature spécialisée actuelle pour la formation peut servir de référence afin d'élaborer une check-list d'urgence (support pédagogique recommandé: M. Volken; A. Rossel; R. Sägger; W. Stucki; A. Mathyer: Formation Randonnée en montagne / Randonnée alpine, Weber-Verlag 2023, chapitre «Opération de sauvetage organisée»).

3.2 COMMUNICATION EN CAS D'URGENCE

L'association cantonale de tourisme pédestre détermine les personnes à prévenir en cas d'urgence (cellule de crise). Ces dernières doivent assister les chef·fe·s de course en cas de situation difficile et établir au besoin les contacts nécessaires. La communication externe doit notamment être définie. Dans une telle situation, les chef·fe·s de course n'ont pas le droit de communiquer avec des personnes extérieures (proches, presse, curieux).



4 ANNEXE

4.1 LA COUVERTURE D'ASSURANCE DE SUISSE RANDO

Suisse Rando a souscrit trois assurances collectives auprès de la société d'assurances suisse La Mobilière, qui couvrent également les associations cantonales de tourisme pédestre.

4.1.1 CONDITIONS DE VALIDITÉ DES ASSURANCES COLLECTIVES

Les assurances couvrent notamment les chef·fe·s de course mandaté·e·s par les associations cantonales de tourisme pédestre. Il doit s'agir d'un événement officiel de l'association ou d'une association cantonale de tourisme pédestre, par exemple d'une randonnée accompagnée ou d'un cours de formation. Elles couvrent également les randonnées de remplacement et les modifications de parcours, pour autant qu'ils soient effectués dans le cadre assuré. Les excursions sur une base privée ne sont en aucun cas couvertes.

Les informations détaillées concernant les assurances collectives ainsi que la procédure à suivre en cas d'incident sont consignées dans la fiche d'information «Assurances collectives de Suisse Rando». Celle-ci peut être demandée auprès du secrétariat de Suisse Rando.

4.1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISES

Sont notamment assurées les activités suivantes:

- réalisation de randonnées accompagnées, de semaines de randonnée et de cours de moniteur·trice de randonnée des degrés de difficulté T1 à T4 sur l'échelle T du CAS;
- réalisation de randonnées hivernales et de randonnées en raquettes d'un degré de difficulté WT1 ou, après avoir suivi un cours de base sur les avalanches, WT1–WT4 selon l'échelle WT du CAS;
- organisation et conduite de semaines de randonnée accompagnées et de cours de moniteur·trice de randonnée;
- voyages organisés (y c. ceux relevant de la loi sur les voyages à forfait).

La couverture d'assurance s'applique aux chef·fe·s de course avec et sans formation.

Ne sont pas assurées:

- les prétentions résultant de dommages en lien avec un degré de difficulté plus élevé, conformément aux conditions particulières;
- la responsabilité civile des bénévoles, chef·fe·s de course et guides de montagne mandaté·e·s par les assurés, qui organisent et réalisent des randonnées pour des tiers **sur une base privée** (responsabilité civile individuelle).

4.1.3 ASSURANCE-ACCIDENTS COLLECTIVE

Sont assuré·e·s tous et toutes les auxiliaires non soumis·es à la LAA, comme les membres à titre accessoire de l'association et les auxiliaires bénévoles mandaté·e·s par l'association cantonale de tourisme pédestre, qui organisent et réalisent des randonnées ou entretiennent les chemins de randonnée à titre gracieux (pas d'accompagnateur·trice·s en montagne ou d'employé·e·s ayant un contrat de travail).

L'étendue de la couverture comprend les prestations de soins en complément des prestations des caisses-maladie (pas d'indemnité journalière). Ne sont toutefois pas assurées les participations aux coûts, comme la franchise ou la quote-part de la caisse-maladie. Cela est explicitement mentionné dans les conditions générales d'assurance (CGA).

4.1.4 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE «AVEC PROTECTION JURIDIQUE EXPLOITATION ET CIRCULATION»

L'assurance couvre les fonctionnaires et les collaborateurs, en particulier les collaborateurs bénévoles (comme cheffes de course, personnes de contrôle de chemins et assistant·es des associations cantonales de tourisme pédestre), dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association.

4.2 DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ACTIVITÉS À RISQUE (À TITRE PROFESSIONNEL)

Conformément à l'art. 1 al. 1 de la loi sur les activités à risque (LRisque)¹, cette dernière s'applique uniquement aux activités proposées à titre professionnel. Sont considérées comme telles les activités à risque dont le prestataire tire un revenu principal ou accessoire (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur les activités à risque [ORisque]). L'activité des prestataires n'est toutefois pas considérée comme étant exercée à titre professionnel lorsque les activités à risque se déroulent «*exclusivement sous la surveillance et la responsabilité d'organisations à but non lucratif garantissant la sécurité des participants grâce à leurs structures internes et à leurs prescriptions*» (art. 2 al. 2 ORisque).

À l'instar des sections du Club Alpin Suisse (CAS), les associations cantonales de tourisme pédestre sont des organisations à but non lucratif (associations à but idéal). En conséquence, **les offres de randonnée ne sont généralement pas de nature commerciale**, mais ont le caractère d'une activité associative typique, ne visant pas le profit; c'est-à-dire que la rémunération éventuellement demandée aux participant·e·s sert à couvrir les coûts engendrés (p. ex. pour l'organisation, le transport, la part de frais de direction) et que le coût et la structure des prix n'ont pas pour but de générer un bénéfice. Cela n'exclut pas un certain arrondissement des prix ou un léger supplément pour les non-membres, mais cela écarte les offres (p. ex. vacances de randonnée) dont le prix est similaire à ceux des prestataires commerciaux.

L'**activité de direction bénévole** dans le cadre des offres de randonnée non commerciales d'une association cantonale de tourisme pédestre n'est donc pas soumise à la loi sur les activités à risque, y compris lorsqu'elle permet aux responsables de générer un petit revenu, par exemple grâce à l'obtention d'une indemnité forfaitaire qui dépasse les dépenses effectives et qui comprend ainsi une part d'honoraires (secondaires).

Il en va autrement lorsque les accompagnateur·trice·s en montagne organisent des randonnées **sur la base d'honoraires** pour les associations cantonales de tourisme pédestre, puisqu'il s'agit alors d'un achat de prestation et que les personnes responsables ne sont plus «*exclusivement sous la surveillance et la responsabilité*» des associations concernées. Ils et elles sont de ce fait soumis à la loi sur les activités à risque et ont donc besoin d'une autorisation (et de la formation adéquate) pour accompagner des randonnées de degré T4 et des randonnées en raquettes de degré WT3. De plus, ils et elles n'ont pas le droit d'accompagner des randonnées et des courses d'un degré de difficulté plus élevé (cf. chapitre 2.5.2). Il en va de même lorsque des chef·fe·s de course du programme de randonnée d'une association cantonale de tourisme pédestre publient des randonnées ou des randonnées en raquettes de manière autonome et que le prix de l'offre dépasse largement un simple dédommagement des frais.

¹ Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque du 17.12.2010

4.3 PARTENARIAT AVEC L'OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSPPO)

LE PROGRAMME «SPORT DES ADULTES ESA» DE L'OFFICE FÉDÉRAL DU SPORT (OFSPPO)

Le programme Sport des adultes Suisse, ou programme esa², a été lancé par la Confédération en vue d'encourager le sport populaire et le sport de loisirs. En collaboration avec les organisations partenaires, il a pour but d'assurer un standard de qualité homogène dans la formation initiale et continue des moniteur·trice·s.

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE SUISSE RANDO ET L'OFSPPO

Suisse Rando a signé un contrat de partenariat avec l'OFSPPO. Celui-ci autorise Suisse Rando à proposer des cours de formation initiale et continue dans les disciplines «randonnée en montagne» et «randonnée en raquettes», conformément aux prescriptions et instructions de l'OFSPPO. L'OFSPPO subventionne la formation initiale et continue des moniteur·trice·s esa avec des contributions fédérales.

Un point central du contrat est la formation des cadres de cours. Tous les cours de formation esa doivent impérativement être dispensés par des expert·e·s esa. L'OFSPPO (compétences en méthodologie, en didactique et en formation des adultes) et les organisations partenaires (compétences techniques pour la randonnée en montagne et la randonnée en raquettes) sont responsables de la formation de ces personnes.

RECONNAISSANCE ESA

Les personnes qui ont suivi avec succès les cours de moniteur·trice esa obtiennent une reconnaissance dans la discipline correspondante. Celle-ci donne droit à l'utilisation du titre de monitrice esa ou moniteur esa.

Les moniteur·trice·s esa doivent suivre un module de formation continue esa (d'au moins 1 jour) tous les deux ans afin de renouveler la validité de leur reconnaissance.

² erwachsenen-sport.ch



CONTACT

Suisse Rando, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne
T 031 370 10 20, info@suisse-rando.ch

■ [SUISSE-RANDO.CH](https://www.suisse-rando.ch)

